

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES
DOCUMENTS RELATIFS A L'URBANISME
PAUL GAUJAT****N°2026_096****Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 423-1, qui autorise le Maire à déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations d'occupation du sol,

Vu le Conseil municipal du 22 mars 2026 portant élection du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne marche des services de procéder à une délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations d'occupation du sol,

ARRETE**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul GAUJAT, Responsable du Pôle Patrimoine, Aménagement et Services Techniques, pour signer les documents suivants, dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisation d'occupation du sol :

- Les accusés réception et notifications de délai d'instruction des permis de conduire,
- Les accusés réception et notifications de délai d'instruction des permis de démolir,
- Les accusés réception et notifications de délai d'instruction des permis d'aménager,
- Les accusés réception et notifications de délai d'instruction des déclarations préalables,
- Les accusés réception et notifications de délai d'instruction des certificats d'urbanisme pré-opérationnels,
- Les lettres de demande de pièces complémentaires suite au dépôt de permis de construire incomplets,
- Les lettres de demande de pièces complémentaires suite au dépôt de permis de démolir incomplets,
- Les lettres de demande de pièces complémentaires suite au dépôt de permis d'aménager incomplets,
- Les lettres de demande de pièces complémentaires suite au dépôt de déclarations préalables incomplètes,
- Les lettres de demande de pièces complémentaires suite au dépôt de certificats d'urbanisme pré-opérationnels incomplets,
- Les consultations obligatoires à l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Les demandes de pièces complémentaires et les consultations nécessaires à l'instruction de demande d'enseignes.

Article 2 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord.

Article 4 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à SECLIN, le 23/03/2026

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative

Notifié le : 26/03/2026

Signature :